

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 6 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 23/43/6

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante-troisième session, Düsseldorf, Allemagne

7 au 10 mars avec adoption du rapport en mode virtuel le 15 mars 2023

### JUSTIFICATION TECHNOLOGIQUE DE DIVERS ADDITIFS ALIMENTAIRES

#### Observations en réponse à la CL 2022/80/OCS-NFSDU

*Observations de l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Iraq, de l'Iran, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de l'Union européenne et de l'European Network of Childbirth Associations (ENCA), de l'International Food Additives Council (IFAC), de l'International Baby Food Action Network / Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile (IBFAN), de l'International Special Dietary Food Industries (ISDI)*

#### Contexte

1. Le présent document regroupe les observations reçues par l'intermédiaire du Système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la CL 2022/80/OCS-NFSDU transmise en novembre 2022. Dans l'OCS, les observations sont regroupées dans l'ordre suivant: les observations générales apparaissent en premier, suivies des observations concernant des sections spécifiques.

#### Notes explicatives concernant l'annexe

2. Les observations transmises par l'intermédiaire de l'OCS sont jointes au présent document à l'**annexe I** et présentées sous forme de tableau.

**Annexe I**

<b>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>MEMBRE / OBSERVATEUR</b>
Le Chili est reconnaissant d'avoir la possibilité de soumettre ses observations quant aux informations demandées. À cet égard, nous convenons que les informations fournies dans le formulaire sont suffisantes pour accepter la justification technologique des additifs mentionnés dans la circulaire.	<b>Chili</b>
Cuba est reconnaissant d'avoir la possibilité de donner son avis sur la lettre circulaire CL 2022/80/OCS/NFSDU et est favorable à l'utilisation de ces additifs dans les produits, à condition que l'utilisation de ces additifs soit technologiquement justifiée.	<b>Cuba</b>
<p>L'UE apprécie l'utilisation du cadre pour l'examen de la justification technologique développé par le Comité. Il permet de répondre au devoir du Comité, d'examiner et justifier la nécessité technologique de l'emploi d'additifs dans les aliments relevant de sa compétence, de manière systématique. Ceci est d'une importance particulière, notamment pour les normes destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, pour lesquelles la précaution particulière doit être donnée au principe selon lequel des additifs alimentaires peuvent être ajoutés uniquement si nécessaire et donc, aux niveaux les plus faibles.</p> <p>L'UE est également favorable à l'idée que le JECFA évalue l'innocuité des additifs alimentaires figurant dans la norme CXS 72-1981, pour lesquels aucune évaluation appropriée de l'innocuité pour les nourrissons (âgés de moins de 12 semaines) n'a été effectuée et pour lesquels le Comité conclut que leur emploi est justifié d'un point de vue technologique. Les dispositions relatives aux additifs alimentaires, pour lesquelles l'évaluation de l'innocuité par le JECFA n'est pas exigée dans les délais impartis suite à l'évaluation positive de la nécessité technologique par le Comité, ou pour lesquelles le Comité ne conclut pas que leur emploi est justifié d'un point de vue technologique, doivent être retirées de la norme CXS 72-1981.</p>	<b>Union européenne</b>
Pas d'observations.	<b>Iraq</b>
Les Philippines sont favorables à la justification technologique de la gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle (SIN 418), du palmitate d'ascorbyle (SIN 304), des concentrés de tocophérols mélangés (SIN 307b) et des phosphates (SIN 339[i], 339[ii] et 339[iii] et SIN 340[i], 340[ii] et 340[iii]) dans les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, tel que présenté à l'annexe 1 du document CL 2022-80-OCS-NSFDU. Ces additifs alimentaires sont conformes à la section 3.2 du préambule de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA) et assurent une/des fonction(s) technologique(s) par rapport à la norme CXG 36-1989 (Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires). Conformément au rapport du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) de 1971 sur les additifs dans les aliments destinés aux nourrissons, l'emploi d'additifs alimentaires destinés à maintenir la consistance et la texture, est justifié dans les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, afin d'assurer leur innocuité et leur acceptabilité.	<b>Philippines</b>
<p>Les États-Unis souhaiteraient émettre les observations générales suivantes ci-après, en réponse à la CL 2022/80/OCS-CCNFSDU au sujet:</p> <p>(i) de la justification technologique pour l'emploi de certains additifs alimentaires dans les aliments conformes à la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981); et</p> <p>(ii) du plan/programme pour l'examen des autres additifs alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En ce qui concerne le point (i), les États-Unis estiment que la gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle, le palmitate d'ascorbyle, les concentrés de tocophérols mélangés et les phosphates sont justifiés d'un point de vue technologique pour l'emploi comme additifs dans les préparations destinées aux nourrissons, au vu des informations fournies.</li> <li>• Pour ce qui est du point (ii), les États-Unis s'interrogent sur la nécessité du plan/programme pour l'examen des autres additifs alimentaires. Les États-Unis estiment qu'il n'est pas nécessaire de dépenser des ressources pour réaffirmer la justification technologique d'additifs déjà autorisés dans le cadre de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-</li> </ul>	<b>États-Unis</b>

<p>1981). Ces additifs figuraient dans la Norme, et le Codex a déjà convenu qu'il existait une base/justification pour leur emploi. Les États-Unis suggèrent de réviser la liste afin déterminer si tous les additifs sont encore employés et les niveaux typiques d'emploi dans les préparations commerciales pour nourrissons, afin de s'assurer que les niveaux d'emploi sont conformes à ceux figurant déjà dans la norme CXS 72-1981. Ceux employés seront considérés comme justifiés d'un point de vue technologique, figurent toujours dans la norme CXS 72-1981 et seront soumis à une évaluation d'innocuité. Ceux qui ne sont pas employés seront retirés de la norme CXS 72-1981 et ne seront pas soumis à une évaluation d'innocuité. Les États-Unis estiment que ces travaux pourraient être complétés au sein d'un groupe de travail électronique (GT électronique) de manière pragmatique pour faire avancer ces travaux. Pour finir, les États-Unis estiment que la justification technologique détaillée doit être réservée aux nouveaux additifs qui ne figurent pas dans la norme CXS 72-1981.</p>	
<p>(i) la justification technologique pour l'emploi de certains additifs alimentaires dans les aliments conformes à la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981); et</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la justification technologique pour l'emploi des additifs alimentaires suivants dans les aliments conformes à la norme CXS 72-1981:       <ol style="list-style-type: none"> <li>i. gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle (SIN 418)</li> <li>ii. palmitate d'ascorbyle (SIN 304)</li> <li>iii. concentrés de tocophérols mélangés (SIN 307b)</li> <li>iv. phosphates (SIN 339[i], 339[ii] et 339[iii] et SIN 340[i], 340[ii] et 340[iii])</li> </ol> </li> </ol> <p>L'emploi d'additifs alimentaires dans les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons consiste à suspendre une matrice de micronutriments et macronutriments chimiques dérivés des substances alimentaires afin de leur donner l'apparence et la consistance d'un produit laitier. Bien que la justification technologique utilisée par l'industrie alimentaire est de fournir des éléments nutritifs de manière acceptable, l'emploi de ces additifs pour développer la commercialisation des produits et le manque critique de considération de l'impact sur la santé des plus de 25 additifs autorisés (CXS 72-1981) dans ces produits ne sont pas abordés.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il convient de noter que les préparations destinées aux nourrissons et les produits donnés à des fins médicales sont approuvés pour l'alimentation exclusive des nourrissons dès la naissance, avec un faible poids à la naissance, prématurés et avec des besoins médicaux spéciaux. Cela signifie qu'elles se prêtent à l'alimentation exclusive des six premiers mois de vie et que leur consommation est encouragée jusqu'à 24 mois ou plus. Le manque de preuves scientifiques indépendantes sur la sécurité de la consommation exclusive de ces additifs aux âges vulnérables de croissance et de développement de l'enfant fait principalement l'objet de préoccupations.</li> <li>2. Les impacts négatifs de l'alimentation à base de préparations sont bien documentés, à la fois par rapport à la santé et au développement à court et long termes comme la croissance, le système immunitaire, le microbiote, le développement cérébral et neurologique, la formation du métabolisme et le décès prématuré. Les études sur l'impact des additifs alimentaires sur la santé démontrent de plus en plus d'effets négatifs sur les reins, le système cardiovasculaire et les intestins.</li> <li>3. La justification d'une «utilisation apparemment sans danger bien établie» et d'autres termes vagues et dépourvus de sens actuellement employés pour valider d'autres inclusions vagues, telles que les «limites indicatives maximales», ne s'appuyant sur aucune donnée scientifique relative à l'innocuité des ingrédients et additifs, doit être proscrite des Normes du Codex. La justification d'une «utilisation apparemment sans danger bien établie» dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CODEX STAN 72 – 1981, paragraphe 3.1.3, note de bas de page 1 à l'annexe II), et la révision de la Norme pour les préparations de suite (sections A, note de bas de page 1 du paragraphe 3.1.3 et B, note de bas de page 2 du paragraphe 3.1.3), doit être révisée et substituée par une révision scientifique indépendante adéquate.</li> </ol>	<p><b>IBFAN</b></p>

4. Les additifs et la manipulation d'ingrédients, tels que l'hydrolyse des protéines de lactosérum, sont également utilisés comme moyens de communication. Par exemple, l'hydrolyse nécessite certains additifs pour émulsionner et stabiliser les peptides et l'ajout d'acides aminés. L'emploi d'additifs pour la création de produits s'est étendu et répond désormais au comportement normal des nourrissons et enfants en bas âge. Les produits de marque commerciale déposée exploitent ces comportements avec des termes tels que «confort total», «sensible», «bonheur total».

5. Le WHO1 How the marketing of formula milk influences our decisions on infant feeding rapporte que l'industrie des substituts du lait maternel fait la promotion de produits destinés à répondre au comportement normal des nourrissons et enfants en bas âge:

«Les laits spécialisés et les laits confort sont fabriqués à base de préparations commercialisés pour des conditions médicales spécifiques, par ex. l'intolérance au lactose ou les allergies. En outre, certains produits sont vendus comme laits confort pour répondre à des comportements spécifiques chez les nourrissons comme l'agitation, la difficulté à trouver le sommeil, la faim, dont la composition a été modifiée, par exemple l'équilibre des protéines de lactosérum ou de caséine. La commercialisation des laits spécialisés et confort a augmenté et formule des allégations audacieuses pour résoudre les problèmes de comportement et de santé courants chez les nourrissons comme les coliques, les reflux et les pleurs, malgré les preuves insuffisantes de leur efficacité»...[et]...«sensibiliser à un problème ou convaincre les potentiels clients que leur problème peut être résolu avec un produit». (2-8)

6. L'absence de recherches relatives à la sécurité des nourrissons face aux additifs alimentaires proposés implique un examen minutieux des recherches disponibles, dans ce cas de figure, de l'impact sur les populations adultes. La recherche<sup>9</sup> sur l'impact des phosphates sur la santé, disponible dans des études épidémiologiques chez l'adulte, démontre que les niveaux de phosphate chez la population générale ont augmenté du fait de la consommation accrue d'aliments transformés à base de phosphates. Les niveaux élevés de phosphate de sérum sont corrélés à la mortalité des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique et à la mortalité de la population générale atteinte d'une maladie cardiovasculaire.

7. La recherche<sup>10</sup> sur l'impact des additifs sur le microbiote intestinal révèle un impact négatif. Le microbiote intestinal, en tant qu'organe immunitaire, protège la muqueuse intestinale des inflammations et renforce la perméabilité de l'organe. Chez les nourrissons, le microbiote intestinal joue un rôle critique dans le développement de leur système immunitaire. Des études démontrent désormais que les additifs alimentaires sont susceptibles de perturber l'homéostasie intestinale, provoquant ainsi des réponses inflammatoires qui endommagent les tissus.

8. L'emploi d'additifs alimentaires pour prolonger la conservation des préparations destinées aux nourrissons et des préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons n'est pas une justification technologique mais économique. L'augmentation des risques pour la santé des nourrissons et des nourrissons avec des besoins médicaux spéciaux pour des raisons de conservation est inacceptable et contraire au mandat du Codex en faveur de la protection de la santé du consommateur.

9. L'IBFAN s'oppose à l'emploi élargi d'additifs pour les préparations destinées aux nourrissons et les produits donnés à des fins médicales. Il n'est pas éthique de rechercher l'impact des additifs proposés sur la santé des nourrissons et des enfants en bas âge. Les risques pour la santé et l'impact documenté figurant dans des études chez les animaux et l'adulte démontrent qu'il existe des risques pour la santé et il faut en conclure que ces risques seraient potentiellement plus importants chez cette population vulnérable.

#### Bibliographie:

1. How the marketing of formula milk influences our decisions on infant feeding. Geneva: World Health Organization and the United Nations Children's Fund (UNICEF), 2022. Licence: CC BY-NC-SA 3.0 IGO.
2. Munblit D, Crawley H, Hyde R, Boyle RJ. Health and nutrition claims for infant formula are poorly substantiated and potentially harmful. *BMJ (Clinical research)* 2020;369:m875.
3. Verfuerden ML, Dib S, Jerrim J, Fewtrell M, Gilbert RE. Effect of long-chain polyunsaturated fatty acids in infant formula on long-term cognitive function in childhood. A systematic review and meta-analysis of randomised controlled trials. *PLoS One*. 2020;15(11):e0241800.

<p>4. Hughes H, Landa M, Sharfstein J. Marketing claims for infant formula: The Need for Evidence. JAMA Pediatrics. 2017;171(2):1056.</p> <p>5. Shewan D. Pain Points: A guide to finding and solving your customers' problems. WordStream [en ligne]; 2021 (<a href="https://www.wordstream.com/blog/ws/2018/02/28/pain-points">https://www.wordstream.com/blog/ws/2018/02/28/pain-points</a>).</p> <p>6. Crawley H. Infant milks: a simple guide to infant formula, follow-on formula and other infant milks. London: First Steps Nutrition Trust [online]; 2019 (<a href="https://static1.squarespace.com/static/59f75004f09ca48694070f3b/t/5c59379e6e9a7f0c422fc06f/1549350816390/Infant_milks_a_simple_guide_Feb_2019_final.pdf">https://static1.squarespace.com/static/59f75004f09ca48694070f3b/t/5c59379e6e9a7f0c422fc06f/1549350816390/Infant_milks_a_simple_guide_Feb_2019_final.pdf</a>).</p> <p>7. First Steps Nutrition Trust. Claims made for infant formula, ingredients and formulations. London: First Steps Nutrition Trust [online]; 2019 (<a href="https://www.firststepsnutrition.org/reviews-of-claims">https://www.firststepsnutrition.org/reviews-of-claims</a>).</p> <p>8. Matson M. Make them cry (and buy) with inspiring emotional marketing. ReferralCandy [online]; 2020 (<a href="https://www.referralcandy.com/blog/emotional-marketing-examples">https://www.referralcandy.com/blog/emotional-marketing-examples</a>, accessed 10 February 2022).</p> <p>9. Eberhard R, Kai H, Markus K, Martin K, Johannes M. Phosphate Additives in Food – a Health Risk. Dtsch Arztebi Int, 2012 109(4): 49-55.</p> <p>10. Federica L, Carmine S, Giovanni M. Impact of Food Additives on Gut Homeostasis. Nutrients 2019, 11(10):2334.</p>	
<p>L'IFAC reste favorable à l'emploi et à la nécessité technologique de la gomme gellane et des phosphates dans les produits conformes à la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons. L'IFAC peut soutenir la suggestion de regroupement et d'établissement d'un ordre de priorité des autres additifs alimentaires pour justification technologique mais suggère au Comité de déterminer en premier lieu si les autres additifs font l'objet de préoccupations et d'évaluer ensuite ces travaux dans le contexte d'autres priorités du CCNFSDU.</p>	<b>IFAC</b>
<b>OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES</b>	
<b>Gomme gellane (SIN 418), à faible teneur en acyle, clarifiée</b>	
<p>Le Brésil ne souhaite pas faire d'observation pour le moment et suivra les discussions.</p>	<b>Brésil</b>
<p>Le Canada estime que les informations fournies par le demandeur suffisent à justifier, d'un point de vue technologique, la nécessité de cet additif alimentaire dans les préparations liquides à base de protéines hydrolysées et/ou d'acides aminés.</p>	<b>Canada</b>
<p>Oui. Les informations fournies dans cette Annexe démontrent le besoin technologique de ces additifs, conformément aux critères établis dans le cadre du CCNFSDU pour l'évaluation technologique des additifs alimentaires (REP20/NFSDU, paragraphe 166 et Annexe VIII).</p>	<b>Colombie</b>
<p>Le demandeur note que l'emploi d'additifs est la manière la plus efficace pour maintenir l'homogénéité et qu'il n'existe aucune alternative technologique supérieure, réalisable d'un point de vue commercial, pour la fabrication de préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, sans l'emploi d'additifs sélectifs. L'UE se demande si le demandeur a connaissance d'autres alternatives pour la fabrication des produits à l'étude, sans additifs alimentaires. Si tel est le cas, quelles alternatives ont été examinées et pourquoi l'emploi d'additifs a-t-il été jugé supérieur à ces alternatives? L'UE note également que, selon le demandeur (voir NFSDU/41 CRD 44), «l'efficacité d'un grand nombre d'additifs alimentaires (y compris d'autres épaississants déjà autorisés par le Codex) a été évaluée pour ce produit». Néanmoins, les informations ont été communiquées uniquement pour l'expérience avec l'octényle succinate d'amidon sodique (OSA) (SIN 1450), la gomme xanthane (SIN 415) et la gomme gellane (SIN 418). L'UE reconnaît les résultats de l'expérience et la comparaison de l'emploi de SIN 418, SIN 1450 et SIN 415 et leur combinaison (soit l'avantage de l'emploi de la gomme gellane combinée à l'OSA). Néanmoins, l'UE reconnaît également les informations relatives à l'efficacité d'autres épaississants testés par le demandeur. Ces informations ne sont pas disponibles. Malgré les observations susmentionnées, dans l'ensemble, l'UE estime que l'emploi de la gomme gellane (SIN 418), à faible teneur en acyle, clarifiée à 5 mg/100 ml, limité aux préparations liquides à base de protéines hydrolysées et/ou d'acides aminés, est justifié d'un point de vue technologique. À noter: l'évaluation susmentionnée s'applique uniquement à la gomme gellane sous la forme clarifiée à faible teneur en acyle, soumise à l'évaluation du JECFA par rapport à son emploi dans les produits conformes à la norme CXS 72-</p>	<b>Union européenne</b>

1981. Une distinction et une spécification claires doivent être opérées pour cette forme afin de garantir qu'elle seule peut être employée dans les produits conformes à la norme CXS 72-1981.	
<p>SIN 418 n'est pas utilisée au Japon. Nous ne sommes pas opposés à la justification technologique de l'additif alimentaire par l'ISDI, même si son emploi est autorisé dans le Codex à l'avenir.</p> <p>(Question)</p> <p>La réponse à la Q.3.1 page 6 y fait référence comme suit. «Dans des conditions et compositions de produits spécifiques, la gomme gellane présente des avantages par rapport aux additifs actuellement autorisés dans la catégorie fonctionnelle d'«épaississant».» Ces avantages pour la gomme gellane (SIN 418) et la gomme xanthane (SIN 415) ont été démontrés de manière expérimentale, comme indiqué aux pages 6-7. Nous aimerions savoir si d'autres épaississants, en dehors des deux épaississants pré-cités, ont été démontrés de manière expérimentale.</p>	<b>Japon</b>
<p>Nous avons procédé à la révision des rapports présentés par l'ISDI, ainsi que des rapports existants sur l'emploi de la gomme gellane (SIN 418) comme additif. À cet égard, lors de sa 41e session, le CCNFSDU a débattu sur la nécessité technologique de l'emploi de cet additif (REP20, paragraphes 156-161), où son emploi technologique dans les préparations pour nourrissons et enfants en bas âge n'a pas pu être déterminé (CXS 72-1981). Le demandeur a présenté une justification pour l'emploi de la gomme gellane (SIN 418) comme épaississant/stabilisant et a comparé l'emploi de la gomme gellane à celui de la gomme xanthane (SIN 415), seule et combinée à l'octényle succinate d'amidon sodique (OSA) (SIN 1450) dans un liquide concentré, un produit à base de protéines largement hydrolysées. À cet égard, l'emploi de la gomme xanthane (SIN 415) comme épaississant, selon la NGAA (CXS 192-1995), est autorisé dans la catégorie 13.1.1. et conformément à la note 479 qui précise «uniquement dans les préparations pour nourrissons liquides à base de protéines hydrolysées en poudre ou d'acides aminés», également mentionné dans la norme CXS 72-1981. Par conséquent, son emploi dans les préparations liquides, tel que proposé par le demandeur dans votre comparaison, ne correspondrait pas. En ce qui concerne l'emploi de l'octényle succinate d'amidon sodique (OSA) (SIN 1450) autorisé comme épaississant jusqu'à 20 g/l (CXS 192-1995 et CXS 72-1981), le demandeur a démontré que la fonction est obtenue avec 2,4 g/l. Par conséquent, nous ne trouvons pas de justification technologique pour la réduction supplémentaire d'une valeur faible pour laquelle la fonction technologique est déjà atteinte. Pour les raisons susmentionnées, nous n'avons trouvé aucune nécessité technologique à l'emploi de gomme gellane à faible teneur en acyle (SIN 418) dans les produits liquides conformes à la norme CXS 72-1981.</p>	<b>Paraguay</b>
<p>Comme indiqué lors de la 43<sup>e</sup> réunion du CCNFSDU, la gomme gellane présente des avantages par rapport aux additifs actuellement autorisés, car elle permet d'utiliser moins d'additifs dans les préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons. Nous approuvons donc la proposition, mais nous suggérons qu'elle soit intégrée au plan d'évaluation de sécurité.</p>	<b>Pérou</b>
<p>La gomme gellane à faible teneur en acyle offre une force de gel très élevée, une transparence de gel élevée, une élasticité et une dureté de gel variables, une libération supérieure de l'arôme, une bonne compatibilité, une excellente stabilité thermique, une résistance aux acides et aux enzymes, etc., en quantité très faible (Valli and Clark, 2009). La gomme gellane est stable sous l'effet de la chaleur, dispose d'un point de fusion élevé, d'une clarté et d'une biocompatibilité élevées et d'une meilleure capacité de gélification (Dave and Gor, 2018) Ces propriétés font de la gomme gellane à faible teneur en acyle un épaississant et un stabilisant efficace. L'emploi de cet additif alimentaire assure la stabilité et l'homogénéité des préparations destinées aux nourrissons et des préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons à base de protéines hydrolysées et/ou d'acides aminés et veille ainsi à ce que de tels produits fournissent le profil nutritionnel complet prévu. L'absence de gomme gellane à faible teneur en acyle pourrait compromettre la production sûre et stable des préparations pour nourrissons. Pour le moment, il n'existe aucune alternative technologique plus adaptée ou réalisable pour la production de préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons que la gomme gellane à faible teneur en acyle, applicable uniquement pour tenir compte des variables de formule et de traitement de ce produit. Elle présente en effet un avantage en autorisant l'emploi d'un niveau plus faible d'additifs dans les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Elle répond à une nécessité technologique en s'assurant que les préparations pour nourrissons sont homogènes afin de fournir les éléments nutritifs essentiels de manière ciblée et cohérente pour cette tranche d'âge vulnérable. Nous estimons que la justification technologique pour la gomme gellane à faible</p>	<b>Philippines</b>

<p>teneur en acyle est suffisante car son emploi à niveau faible présente un avantage, en particulier pour les préparations liquides à base de protéines hydrolysées et/ou d'acides aminés à des fins médicales spéciales pour nourrissons.</p> <p>Il convient de noter que, selon son évaluation de 2019 sur la sécurité, le JECFA a conclu que les emplois proposés (agent gélifiant, stabilisant et épaississant) de la gomme gellane ne présentent aucune préoccupation en matière de sécurité dans les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons, sur la base des preuves scientifiques disponibles (JECFA, 2019).</p>	
<p>La République de Corée ne s'oppose pas à son emploi dans la mesure où un niveau d'emploi clair est établi afin de garantir la sécurité de la gomme gellane, conformément à la disposition 3.1 du préambule de la NGAA.</p>	<b>République de Corée</b>
<p>La concentration suggérée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est considérée comme sûre d'après les études scientifiques de toxicité qui affirment qu'aucun effet nocif n'a été observé suite à l'administration de l'additif (gomme gellane) à des animaux, ce qui indique que la toxicité de cette substance est considérée comme faible.</li> <li>• L'exposition nutritionnelle a été évaluée à partir de la concentration proposée de la substance (0,005 g/100 ml) et pour des taux de consommation de lait infantile de jusqu'à 260 ml/kg de poids corporel par jour. Les résultats ont démontré que l'exposition alimentaire prévue à cette substance se situe dans les limites admissibles.</li> </ul>	<b>Arabie saoudite</b>
<p>L'Afrique du Sud est favorable aux critères de justifications technologiques pour la gomme gellane (SIN 418), à faible teneur en acyle, clarifiée, qui ont été inclus dans la CL, en tant qu'annexe 1.</p>	<b>Afrique du Sud</b>
<p>L'IFAC reste favorable à l'emploi de cet additif. Les informations relatives à l'emploi et à la nécessité technologiques de SIN 418 ont été fournies auparavant par l'International Special Dietary Foods Industries (ISDI).</p>	<b>IFAC</b>
<p>Les informations fournies démontrent la nécessité technologique de cet additif, selon les critères établis dans le Cadre du CCNFSDU pour l'examen de la nécessité technologique des additifs alimentaires (REP20/NFSDU, p. 166).</p>	<b>ISDI</b>
<b>Palmitate d'ascorbyle (SIN 304)</b>	
<p>Nous souhaitons souligner que la limite de BPF proposée pour le palmitate d'ascorbyle comme additif antioxydant, dans les niveaux de la vitamine C établis dans la norme CODEX STAN 72-1981, est liée à l'objectif nutritionnel du composé et non à sa fonction technologique. Le niveau proposé pour l'emploi d'un additif alimentaire doit être en accord avec les fins technologiques prévues, à savoir, la fonction d'antioxydant.</p> <p>En outre, cet additif dispose d'une DJA établie. Fixer pour cela une limite étant donné que les BPF sont contradictoires avec le point 1.4 de la NGAA.</p> <p>Par conséquent, nous estimons que la justification de l'emploi du palmitate d'ascorbyle, dont la limite de BPF est alignée à celles de la vitamine C, n'est pas conforme à son emploi comme additif alimentaire.</p>	<b>Brésil</b>
<p>Le Canada estime que les informations fournies par le demandeur suffisent à justifier, d'un point de vue technologique, la nécessité de cet additif alimentaire.</p>	<b>Canada</b>
<p>Changer la limite des BPF. Bien que le niveau d'utilisation maximal actuel soit de 1 mg/100 ml (tel que consommé) pour tous types de préparations destinées aux nourrissons, nous considérons que le niveau d'utilisation requis et approprié devrait être limité par les bonnes pratiques de fabrication (BPF). Puisque la DJA existante pour le palmitate d'ascorbyle (0-1,25 mg/kg pc) est basée sur la 17<sup>e</sup> réunion du JECFA de 1973, et qu'entre temps les informations sur la sécurité ont été mises à jour, nous demandons au JECFA d'évaluer la sécurité d'utilisation de l'additif palmitate d'ascorbyle dans les aliments destinés aux nourrissons (Liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA).</p>	<b>Colombie</b>

<p>L'UE estime que l'emploi de palmitate d'ascorbyle (SIN 304) à 1 mg/100 ml est justifié d'un point de vue technologique dans les produits conformes à la norme CXS 72-1981. L'UE prend note de l'emploi technologique de cet antioxydant afin d'empêcher l'oxydation des constituants des préparations pour nourrissons et le fait que le palmitate d'ascorbyle est également considéré comme source acceptable de vitamine C dans la Liste consultative d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CXG 10-1979). Du point de vue de l'UE, l'emploi de palmitate d'ascorbyle va dans le sens du principe selon lequel «les aliments pour bébés devraient être préparés sans additifs alimentaires lorsque cela est possible. Là où l'emploi d'un additif alimentaire est nécessaire dans les aliments pour bébés, de grandes précautions devraient être prises en ce qui concerne à la fois le choix de l'additif et son niveau d'emploi».</p>	<p><b>Union européenne</b></p>
<p>La quantité recommandée est de 170 ppm pour 100 ml de produit prêt à l'emploi.</p>	<p><b>Iran</b></p>
<p>Nous ne sommes pas opposés à la justification technologique de l'additif alimentaire par l'ISDI. Au Japon, il est également utilisé pour l'amélioration des qualités nutritionnelles comme exhausteur de goût.</p>	<p><b>Japon</b></p>
<p>Compte tenu du mandat de la 41e session du CCNFSDU, demandant aux membres la justification technologique de certains additifs, nous n'avons trouvé aucune justification technologique pour la modification du niveau d'emploi du palmitate d'ascorbyle (SIN 304) pour l'inclure aux BPF. Nous ne jugeons donc pas nécessaire de modifier le niveau d'emploi actuellement autorisé pour les BPF.</p>	<p><b>Paraguay</b></p>
<p>Concernant le palmitate d'ascorbyle, nous sommes d'accord avec la proposition visant à modifier les limites de BPF en raison de son action antioxydante précédemment expliquée, mais aussi car il est actuellement accepté par le CAC/GL10 comme source de Vitamine C autorisée.</p>	<p><b>Pérou</b></p>
<p>Le palmitate d'ascorbyle est considéré comme antioxydant dans la Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981) avec un niveau maximum de 1 mg pour 100 ml de produit fini, seul ou en combinaison.</p> <p>Étant donné que le palmitate d'ascorbyle est un puissant antioxydant qui protège les lipides de la peroxydation, il prolonge plus particulièrement la durée de conservation des préparations pour nourrissons. Ces produits contiennent des lipides tels que des acides gras polyinsaturés et des vitamines importantes sujettes à l'oxydation. Sans cet antioxydant, l'oxydation des lipides peut conduire à la dégradation des éléments nutritifs et des arômes contenus dans les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Le palmitate d'ascorbyle contribue ainsi à prolonger la conservation de tels produits en maintenant la composition nutritionnelle et organoleptique grâce à ses propriétés antioxydantes par l'inactivation des radicaux libres et le piégeage de l'oxygène.</p> <p>Nous sommes favorables au maintien du niveau maximum autorisé de 1 mg/100 ml de produit fini. La proposition d'utiliser un niveau de BPF, tel que recommandé par l'International Special Dietary Foods Industries (ISDI), dans les limites pour la vitamine C pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981), devra faire l'objet d'une nouvelle révision par le Comité.</p>	<p><b>Philippines</b></p>
<p>Ce choix peut être acceptable comme exhausteur de goût dans les limites des BPF. Dans le cas d'autres fins d'emploi (par ex. antioxydants), d'autres discussions semblent nécessaires afin d'établir des normes claires pour une utilisation en toute sécurité.</p>	<p><b>République de Corée</b></p>
<p>La modification proposée dans la lettre circulaire consiste à modifier la limite maximale autorisée pour l'ajout de (palmitate d'ascorbyle [SIN 304]) aux préparations pour nourrissons par rapport au (1 mg/100 ml), tel qu'indiqué dans la norme (CXS 72-1981) pour faire partie des (BPF), étant donné qu'elle ne doit pas dépasser les limites totales indiquées dans la norme actuelle (1 mg/100 ml). Cette proposition de modification permet d'inclure la substance comme ingrédient alimentaire (vitamine C) ou comme additif antioxydant.</p>	<p><b>Arabie saoudite</b></p>
<p>L'Afrique du Sud ne s'oppose pas à l'emploi du palmitate d'ascorbyle (SIN 304) comme additif alimentaire. Néanmoins, au vu de la DJA numérique existante pour le palmitate d'ascorbyle (0 – 1,25 mg/kg poids corporel) basé sur la 17e réunion du JECFA en 1973, l'Afrique du Sud ne peut être favorable aux niveaux maximum de BPF proposés.</p>	<p><b>Afrique du Sud</b></p>

En référence à la justification technologique proposée pour le palmitate d'ascorbyle (SIN 304), la République arabe syrienne approuve son avancée dans le processus.	<b>République arabe syrienne</b>
<p>Les informations fournies démontrent la nécessité technologique de cet additif, selon les critères établis dans le Cadre du CCNFSDU pour l'examen de la nécessité technologique des additifs alimentaires (REP20/NFSDU, p. 166).</p> <p>L'ISDI a demandé d'examiner la modification du niveau d'emploi maximum pour le palmitate d'ascorbyle employé dans les préparations pour nourrissons. Alors que le niveau maximal d'emploi actuel est de 1 mg/100 ml (tel que consommé) dans tous les types de préparations pour nourrissons, l'ISDI estime que le niveau d'emploi requis et approprié doit être limité aux principes de bonnes pratiques de fabrication (GMP).</p> <p>Au vu de la DJA existante pour le palmitate d'ascorbyle (0 – 1,25 mg/kg poids corporel) basée sur la 17e réunion du JECFA en 1973, et du fait que les informations de sécurité actualisées sont désormais accessibles, nous souhaiterions demander au JECFA d'évaluer la sécurité de l'emploi de palmitate d'ascorbyle dans les aliments destinés aux nourrissons (Liste prioritaire des substances proposées pour évaluation par le JECFA). Nous estimons que cette évaluation des risques pourrait s'avérer très utile pour savoir si notre demande de niveau d'emploi pour les BPF peut être approuvée par le CCNFSDU.</p>	<b>ISDI</b>
<b>Concentré tocophérol, mélangé (SIN 307b)</b>	
Le Brésil estime que la justification présentée manque de données ou d'expérimentations fiables qui démontrent la nécessité d'une combinaison d'antioxydants à des niveaux élevés et dans des conditions d'emploi autres que celles autorisées. En outre, la manière d'exprimer les limites varie en fonction des composants, ce qui empêche l'établissement d'une limite unique pour les additifs SIN 304 et 307b.	<b>Brésil</b>
Le Canada estime que les informations fournies par le demandeur suffisent à justifier, d'un point de vue technologique, la nécessité de cet additif alimentaire.	<b>Canada</b>
<i>Oui.</i> Les informations fournies dans cette Annexe démontrent le besoin technologique de ces additifs, conformément aux critères établis dans le cadre du CCNFSDU pour l'évaluation technologique des additifs alimentaires (REP20/NFSDU, paragraphe 166 et Annexe VIII).	<b>Colombie</b>
L'UE estime que l'emploi de concentré tocophérol, mélangé (SIN 307b) à 1 mg/100 ml est justifié d'un point de vue technologique dans les produits conformes à la norme CXS 72-1981. L'UE prend note de la nécessité technologique de cet antioxydant pour empêcher l'oxydation des constituants des préparations pour nourrissons et des informations fournies par le demandeur sur la nécessité pour le palmitate d'ascorbyle et le concentré de tocophérol, mélangé, d'obtenir l'effet antioxydant suffisant. De la même manière que le palmitate d'ascorbyle, du point de vue de l'UE, l'emploi de concentré de tocophérol, mélangé, va dans le sens du principe selon lequel «les aliments pour bébés devraient être préparés sans additifs alimentaires lorsque cela est possible. Là où l'emploi d'un additif alimentaire est nécessaire dans les aliments pour bébés, de grandes précautions devraient être prises en ce qui concerne à la fois le choix de l'additif et son niveau d'emploi».	<b>Union européenne</b>
Dans le cas du concentré de tocophérol mélangé, une limite de 1 mg/100 ml est acceptable.	<b>Iran</b>
Nous ne sommes pas opposés à la justification technologique de l'additif alimentaire par l'ISDI. Au Japon, il est également utilisé pour l'amélioration des qualités nutritionnelles comme exhausteur de goût. Au Japon, le SIN 307b est utilisé comme antioxydant et comme exhausteur de goût. Ce double emploi entraîne l'utilisation d'une quantité totale plus importante que le niveau maximal actuel (1 mg/100 ml) figurant dans la norme Codex CXS 72-1981.	<b>Japon</b>
Nous n'avons aucune remarque concernant la nécessité technologique et les limites déjà établies dans la norme CXS 72-1981.	<b>Paraguay</b>
Conformément à la proposition concernant les concentrés de tocophérol, qui consiste à les maintenir à la limite actuelle de la norme CXS 72.	<b>Pérou</b>
Concentrés de tocophérols mixtes	<b>Philippines</b>

Les tocophérols mixtes comme antioxydants proviennent de leurs propriétés piégeantes de radicaux libres. Étant donné que les préparations pour nourrissons sont à base d'huiles végétales et de mer, de tels produits sont sujets à l'oxydation. L'oxydation des lipides pourrait dégrader les éléments nutritifs et produire des arômes indésirables. Ainsi, les tocophérols mixtes comme antioxydants présents dans les préparations pour nourrissons sont indispensables à l'extension de la conservation et au maintien des propriétés organoleptiques. Ils fonctionnent en synergie avec le palmitate d'ascorbyle.	
La limite supérieure fixée pour l'additif (concentré tocophérol, mélangé [SIN 307b]) (1 mg/100 ml) ne pose aucun problème en termes de sûreté et de sécurité pour l'ajout de cette substance aux préparations pour nourrissons, tel qu'indiqué dans la norme (CXS 72-1981).	<b>Arabie saoudite</b>
L'Afrique du Sud est favorable aux critères de justifications technologiques pour le concentré de tocophérol (SIN 307b), qui ont été inclus dans la CL, en tant qu'annexe 1. Nous serions néanmoins favorables à la recommandation relative à la substance à évaluer par le JECFA au regard de son innocuité dans les préparations pour nourrissons.	<b>Afrique du Sud</b>
Les informations fournies démontrent la nécessité technologique de cet additif, selon les critères établis dans le Cadre du CCNFSDU pour l'examen de la nécessité technologique des additifs alimentaires (REP20/NFSDU, p. 166).	<b>ISDI</b>
<b>Phosphates (SIN 339[i], 339[ii] et 339[iii] et SIN 340[i], 340[ii] et 340[iii])</b>	
Le Brésil ne souhaite pas faire d'observation pour le moment et suivra les discussions.	<b>Brésil</b>
Le Canada estime que les informations fournies par le demandeur suffisent à justifier, d'un point de vue technologique, la nécessité de cet additif alimentaire. En outre, le phosphore, le sodium et le potassium ayant déjà été approuvés comme sources nutritionnelles, le Canada ne s'oppose pas à la justification technologique du demandeur dans l'optique de les utiliser également comme additifs alimentaires servant de régulateurs d'acidité.	<b>Canada</b>
<i>Oui</i> Les informations fournies dans cette Annexe démontrent le besoin technologique de ces additifs, conformément aux critères établis dans le cadre du CCNFSDU pour l'évaluation technologique des additifs alimentaires (REP20/NFSDU, paragraphe 166 et Annexe VIII).	<b>Colombie</b>
Sur la base des informations fournies, l'UE estime que l'emploi de SIN 339(i), 339(ii), 339(iii), SIN 340(i), 340(ii) et 340(iii), comme régulateurs d'acidité à 45 mg exprimés en phosphore, seuls et en combinaison, est justifié d'un point de vue technologique. L'UE note que les substances mentionnées figurent également dans la Liste consultative d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CXG 10-1979).	<b>Union européenne</b>
Ils peuvent être ajoutés à la liste de minéraux autorisés employés dans les préparations pour nourrissons, afin d'offrir un meilleur accès aux matières premières.	<b>Iran</b>
Nous ne sommes pas opposés à la justification technologique de l'additif alimentaire par l'ISDI. Au Japon, il est également utilisé pour l'amélioration des qualités nutritionnelles comme exhausteur de goût.	<b>Japon</b>
Nous n'avons aucune remarque concernant la nécessité technologique et les limites déjà établies dans la norme CXS 72-1981.	<b>Paraguay</b>
Favorable à l'alignement des limites pour les phosphates déjà établies dans la norme CXS 72, à reproduire dans les catégories d'aliments 13.1.1 et 13.1.3 de la NGAA.	<b>Pérou</b>
Les phosphates de sodium (phosphate de sodium dihydrogène [SIN 339 (i)], phosphate disodique d'hydrogène [SIN 339 (ii)] et phosphate trisodique [SIN 339 (iii)]) et les phosphates de potassium (phosphate de potassium dihydrogène [SIN 340 (i)], phosphate dipotassique d'hydrogène [SIN 340 (ii)] et phosphate tripotassique [SIN 340 (iii)]) régulent l'acidité des préparations pour nourrissons. Leur rôle majeur dans la régulation de l'acidité et l'action tampon sont essentiels pour stabiliser les composants sensibles au pH et la matrice des préparations destinées aux nourrissons et des préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons.	<b>Philippines</b>

Nous estimons que les justifications technologiques des additifs alimentaires examinés, à savoir, la gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle, le palmitate d'ascorbyle, les concentrés de tocophérols mélangés et les phosphates, telles que présentées par l'International Special Dietary Foods Industries et/ou l'International Food Additives Council, sont suffisamment étayées, sur la base des critères établis dans le Cadre du CCNFSDU pour l'examen de la nécessité technologique des additifs alimentaires (REP20/NFSDU, p. 166).	
La limite supérieure proposée pour les phosphates (SIN 339[i], 339[ii] et 339[iii] et SIN 340[i], 340[ii] et 340[iii]), à savoir (45 mg/100 ml) ne pose aucun problème en termes de sûreté et de sécurité pour l'ajout de ces substances aux préparations pour nourrissons, tel qu'indiqué dans la norme (CXS 72-1981).	<b>Arabie saoudite</b>
L'Afrique du Sud est favorable aux critères de justifications technologiques pour les phosphates (SIN 339[i], 339[ii] et 339[iii] et SIN 340[i], 340[ii] et 340[iii]) qui ont été inclus dans la CL, en tant qu'annexe 1. Nous serions néanmoins favorables à la recommandation relative aux substances à évaluer par le JECFA au regard de leur innocuité dans les préparations pour nourrissons.	<b>Afrique du Sud</b>
L'IFAC reste favorable à l'emploi de cet additif. L'IFAC a contribué aux informations en faveur de l'emploi et de la nécessité technologiques des phosphates, auparavant présentées par l'ISDI.	<b>IFAC</b>
Les informations fournies démontrent la nécessité technologique de cet additif, selon les critères établis dans le Cadre du CCNFSDU pour l'examen de la nécessité technologique des additifs alimentaires (REP20/NFSDU, p. 166).	<b>ISDI</b>
<b>Plan/programme pour l'examen des autres additifs alimentaires dans le CRD15 Rév. du CCFA49</b>	
Le Brésil ne souhaite pas faire d'observation pour le moment et suivra les discussions.	<b>Brésil</b>
Le Canada souhaiterait connaître les facteurs utilisés pour regrouper les additifs alimentaires en lots spécifiques et comment et pourquoi ces lots ont été traités en priorité. Une discussion plus approfondie s'impose à la 43e session du CCNFSDU.	<b>Canada</b>
Nous recommandons, avant de concevoir le plan de travail, de reconnaître et d'évaluer les résultats du premier lot d'additifs, et en particulier la priorité accordée à ces travaux par le JECFA et le CCNFSDU, et de déterminer si l'utilisation de ces additifs suscite des inquiétudes, en tenant compte des différentes questions actuellement traitées par ces organisations.  Le Pérou souligne le progrès réalisé lors de la CCNFSDU41 dans l'examen des justifications technologiques des additifs dans le document CRD15rev de la CCFA49, avec le nouveau cadre, en commençant par les additifs alimentaires avec des valeurs DJA.  Cependant, nous recommandons, avant de concevoir le plan de travail, de reconnaître et d'évaluer les résultats du premier lot d'additifs, et en particulier la priorité accordée à ces travaux par le JECFA et le CCNFSDU, et de déterminer si l'utilisation de ces additifs suscite des inquiétudes, en tenant compte des différentes questions actuellement traitées par ces organisations. Sur la base de ce qui précède et si le Comité considère que ce plan reste une priorité, le Pérou soutient le plan proposé.	<b>Colombie</b>
Cuba n'a pas de commentaire de principe sur le plan d'évaluation du besoin technologique des additifs alimentaires listés dans le document CRD15Rev (49e réunion du CCFA).	<b>Cuba</b>
L'UE accepte de travailler selon un programme qui s'appuie sur le document CRD15 Rév. pour les additifs alimentaires qui ne disposent pas d'une évaluation appropriée de l'innocuité pour leur emploi dans les préparations pour nourrissons consommées par les nourrissons âgés de moins de 12 semaines. L'UE accepte également de regrouper les additifs alimentaires en 5 lots, tel que proposé par la CL 2022/80/OCS - NFSDU.	<b>Union européenne</b>
L'Iran est favorable à l'ajout de nouveaux additifs dans les préparations suite à des études technologiques complètes.	<b>Iran</b>
Nous approuvons le plan/programme proposé.	<b>Japon</b>

<p>La Nouvelle-Zélande formule les observations générales suivantes concernant le document CL 2022/ 80/OCS – NFSDU. Nos observations se rapportent au point (b): le plan/programme pour l'examen des autres additifs alimentaires, tel que présenté en annexe 2 de la CL.</p> <p>La Nouvelle-Zélande accueille une discussion à propos du plan/programme proposé pour l'examen de la nécessité technologique des additifs alimentaires dans le CRD15 Rév. du CCFA49 pour les additifs qui ne disposent pas d'une évaluation appropriée de l'innocuité pour leur emploi dans les préparations destinées aux nourrissons consommées par les nourrissons de moins de 12 semaines. Nous observons que le Lot 1 est constitué des additifs alimentaires abordés au point (a) de la présente CL et comprend les additifs alimentaires déjà abordés par le mandat du GT électronique (c'est-à-dire les travaux actuels).</p> <p>Étant donné que les additifs présentés à l'annexe 2 de la CL sont déjà autorisés dans les préparations pour nourrissons, selon la norme CXS 72-1981 et qu'ils disposent d'une utilisation sans danger bien établie, nous conseillons de prendre en compte la charge de travail et les priorités actuelles du Codex et du JECFA avant de procéder à la finalisation d'un plan pour évaluer la justification technologique des autres additifs. La Nouvelle-Zélande considère que le Lot 5: gaz de conditionnement présente un faible risque et indique que les additifs présents dans les Lots 3 et 4 sont composés de ceux qui se dissocient en éléments nutritifs et ont déjà été évalués comme sûrs à des concentrations plus élevées pour les préparations pour nourrissons dans la révision de 2007 de la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons. Les discussions devraient ainsi se concentrer sur la nécessité d'ajouter les autres additifs à la liste prioritaire du JECFA afin de générer une norme et une DJA valides.</p>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p>Nous approuvons la proposition de les diviser en 5 lots, comme recommandé par le GT électronique.</p>	<b>Paraguay</b>
<p>Nous acceptons la mise en œuvre du plan d'évaluation du besoin technologique des additifs alimentaires listés dans le document CRD15Rev. En outre, les résultats devraient être mis à disposition des comités de travail dans les pays membres.</p>	<b>Pérou</b>
<p>Plan/programme pour l'examen des autres additifs alimentaires</p> <p>L'achèvement du cadre pour l'évaluation de la nécessité technologique des additifs alimentaires est un développement appréciable opéré par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime lors de sa 41<sup>e</sup> session. Les Philippines estiment que le Comité devrait envisager de réviser en premier lieu les résultats de l'évaluation du premier lot d'additifs alimentaires avec l'ajout de gomme gellane clarifiée à faible teneur en acyle avant de passer au plan de travail relatif à l'évaluation des justifications technologiques pour les autres additifs alimentaires, étant donné qu'il n'y a aucune urgence vis-à-vis de leur emploi.</p>	<b>Philippines</b>
<p>L'Afrique du Sud soutient les travaux du Comité relatifs à l'évaluation technologique des additifs alimentaires employés dans les préparations pour nourrissons, pour la révision des justifications technologiques des additifs dans le CRD15 Rév. du CCFA49 à l'aide du nouveau cadre, en commençant par les additifs avec des DJA numériques.</p>	<b>Afrique du Sud</b>
<p>Les additifs et les «ingrédients facultatifs» ne doivent jamais être autorisés uniquement à des fins cosmétiques, technologiques, économiques ou de fabrication. Les additifs ne doivent être autorisés que s'ils contribuent de manière essentielle à la sécurité et aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge, avec pour objectif principal de compenser les risques liés à l'alimentation artificielle. Une telle nécessité ne peut s'établir que sur la base de preuves pertinentes et convaincantes, principalement financées de manière indépendante et menées de manière éthique ou du niveau de preuves équivalent selon la classification GRADE.</p> <p>Si les additifs sont autorisés, dans un souci de transparence, une condition obligatoire doit stipuler que tous les ingrédients figurent clairement sur l'étiquette avec les noms communément utilisés des substances présentes. Les parents et le personnel soignant sont en droit d'être informés des potentiels dangers pour la santé de certains ingrédients ou additifs chimiques. Il va sans dire que la présence d'un additif ne doit jamais être justifiée par l'idéalisation du produit de quelque manière que ce soit. La présence d'additifs alimentaires ne doit jamais être justifiée par des termes tels que «utilisation apparemment sans danger bien établie», «fondé scientifiquement» et «scientifiquement prouvé». Ces termes mal définis et dépourvus de sens peuvent provoquer une influence induite de la part d'affirmations, d'opinions et de preuves commercialement biaisées qui n'ont pas fait l'objet d'une révision ou d'un examen indépendant adéquat. Les parents et le personnel soignant sont en droit d'attendre que tout produit mis sur le marché ait fait l'objet d'un examen indépendant et que des ingrédients ne soient pas ajoutés sur la seule base d'une allégation du fabricant. Les nombreuses</p>	<b>ENCA</b>

<p>occurrences du terme «utilisation apparemment sans danger bien établie» doivent être retirées de l'ensemble des normes et textes du Codex (CXS 72 – 1981, paragraphe 3.1.3, note de bas de page 1 à l'annexe II et révision de la Norme pour les préparations de suite (sections A, note de bas de page 1 du paragraphe 3.1.3 et B, note de bas de page 2 du paragraphe 3.1.3).</p> <p>Tous les additifs doivent être pris en compte ensemble pour plus d'efficacité et de sécurité.</p>	
<p>L'IBFAN estime que n'importe quel plan visant à prendre en compte les autres additifs doit établir en premier lieu des priorités dans la réduction du nombre d'additifs présents dans ces produits et des priorités sur l'impact des additifs sur la santé afin de protéger la santé du consommateur, comme exigé.</p> <p>L'impact synergique des additifs sur la santé des nourrissons doit être pris en compte, y compris les produits chimiques résiduels comme les métaux lourds, susceptibles de contaminer les additifs comme la gomme gellane.</p>	<b>IBFAN</b>
<p>L'IFAC peut soutenir la suggestion d'un membre du groupe de travail électronique de regrouper les autres additifs alimentaires en lots, d'établir un ordre de priorité pour chaque lot et d'aborder un lot à la fois. Néanmoins, avant d'élaborer et de mettre en place ce plan de travail, nous proposons que le Comité commence par déterminer si les autres additifs font l'objet de préoccupations et d'évaluer ensuite ces travaux dans le contexte d'autres priorités du CCNFSDU. Si les autres additifs ne font l'objet d'aucune préoccupation, le Comité peut établir un ordre de priorité pour les autres activités.</p>	<b>IFAC</b>
<p>L'ISDI est très heureux de participer à ces travaux importants pour le Comité relatifs à l'évaluation technologique des additifs alimentaires employés dans les préparations pour nourrissons. Nous saluons particulièrement les avancées opérées lors du CCNFSDU41 qui ont permis d'achever le cadre pour l'évaluation de la nécessité technologique et les travaux ont immédiatement été lancés lors d'une révision des justifications technologiques des additifs dans le CRD15 Rév. du CCFA49, en utilisant le nouveau cadre et en commençant par les additifs avec des DJA numériques (par exemple palmitate d'ascorbyle, concentrés de tocophérols mélangés, phosphates de sodium et de potassium). Cependant, en raison de la charge de travail et des priorités actuelles du Codex et du JECFA, avant d'élaborer un plan de travail pour évaluer la justification technologique des autres additifs, l'ISDI recommande de réfléchir aux résultats de l'évaluation du premier lot d'additifs afin de déterminer la place de ces travaux dans l'ordre de priorité général des travaux du JECFA et du CCNFSDU. En l'absence de toute préoccupation en lien avec l'emploi de ces additifs alimentaires, l'ISDI encourage le Comité à déterminer si ces travaux seront encore prioritaires par rapport à d'autres travaux. Si le Comité estime que ces travaux sont encore prioritaires, l'ISDI pourrait soutenir la catégorisation proposée.</p>	<b>ISDI</b>